

Pour répondre à votre demande, vous trouverez ci-dessous les cas et conditions d'annulation garantis par notre contrat « Locations Saisonnières » n° FRBOTA15127 distribué par le cabinet De Belem pour les cas liés à l'épidémie COVID-19 (Coronavirus).

1. Si l'Assuré à été testé positif au virus, il est alors considéré comme malade :  
La garantie annulation est mobilisable dans l'hypothèse où l'assuré, son Conjoint, l'un de leur Parent Proche ou le remplaçant dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie), est atteint du COVID-19 (Coronavirus).

2. Si l'Assuré est en « quarantaine » ou en « confinement » (sans être malade)  
Ce type de cas n'est pas prévu contractuellement.

3. Si le site de la location est interdit d'accès  
L'annulation est garantie si elle est motivée par suite d'une interdiction de se rendre sur le lieu de la Location Saisonnière en raison de risques de pollution ou d'épidémie.  
L'indemnisation de l'Assureur n'est accordée que si :

- L'interdiction émane d'une autorité locale compétente.
- L'interdiction concerne un périmètre de cinq kilomètres autour de la Location Saisonnière et ne permet pas à l'Assuré de jouir normalement de l'environnement et l'empêche de profiter des prestations qui avaient motivé ladite Location.

CHUBB®